

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA TRANSACTION PASSEE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE BAILLEUR DE L'HOTEL «TAMACO »

SEANCE DU 20 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

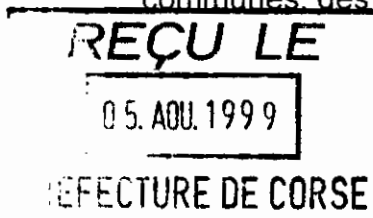
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Charles COLONNA à Mme Simone GUERRINI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Camille de ROCCA SERRA, Ange SANTINI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction entre la Collectivité Territoriale de Corse et Madame Michèle SANTANDREA, bailleur de l'Hôtel «TAMACO », telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération, et,

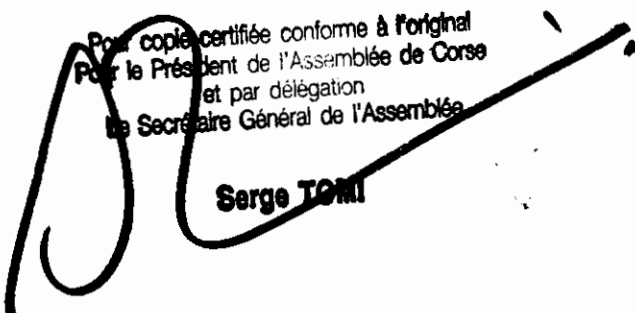
AUTORISE le versement au bailleur d'une indemnité de **773 936, 89 F TTC**. Cette indemnité sera imputée au budget de la Collectivité Territoriale de Corse au chapitre 932, article 6312.

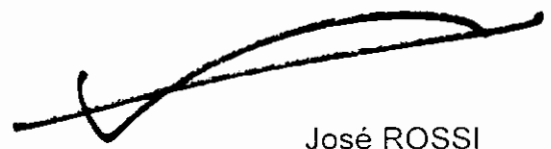
ARTICLE 2 :

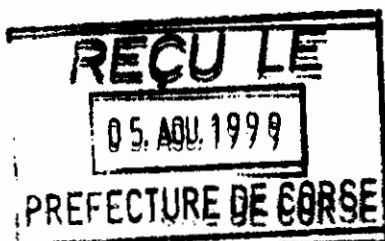
La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,


 Pour copie certifiée conforme à l'original
 Pour le Président de l'Assemblée de Corse
 et par délégation
 le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
05. AOU. 1999
PREFECTURE DE CORSE

**Transaction établie conformément aux termes des
articles 2044 et suivants du code civil**

Entre les soussignées

Mme SANTANDREA Michèle, née le _____, Résidence
«le Versailles » - Route des Sanguinaires - 20 000 AJACCIO

Ayant donné mandat à Maître PINNA, notaire associé, membre de
la S.C.P. dénommée «Henri PINNA - Joseph MELGRANI et Paul
CUTTOLI », titulaire d'un office notarial à AJACCIO, 6 Boulevard Sylvestre
Marcaggi.

D'une première part,

Et la Collectivité Territoriale de Corse, régie par les dispositions du titre II
du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours
Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Jean BAGGIONI,
lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et
représenter valablement ladite Collectivité Territoriale.

Ci-après dénommée «la Collectivité Territoriale de Corse »

D'une deuxième part,

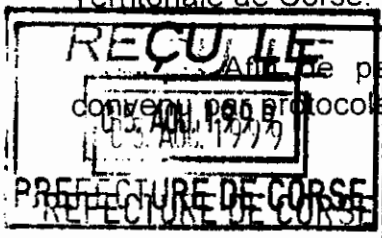
- Vu,** le bail conclu le 9 mars 1983 entre la Collectivité Territoriale de
Corse et Mme SANTANDREA Michèle
- Vu,** l'état des lieux établi le 11 mars 1983 par Maître Jean-Baptiste
NERI, Huissier de Justice
- Vu,** l'état des lieux établi le 15 septembre 1998 suite à la résiliation
du bail
- Vu,** le Protocole d'accord signé entre les parties le 29 mars 1998
- Vu,** le rapport d'expertise établi par M. PAOLETTI, expert désigné
d'un commun accord entre les parties

Il est préalablement exposé :

Un différend est né entre les parties suite à la résiliation du bail
concernant l'Hôtel «TAMACO » sis rue Colonel COLONNA d'ORNANO à Ajaccio le
31 août 1998.

Postérieurement à cette résiliation, le bailleur a soulevé la question d'une
prise en charge de travaux complémentaires qui incomberaient à la Collectivité
Territoriale de Corse.

Afin de permettre le règlement amiable de ce litige, les parties ont
convenu par protocole d'accord en date du 29 mars 1999 de désigner d'un commun



accord un expert avec mission pour celui ci par référence aux stipulations du bail, aux travaux réalisés ainsi qu'à l'état des lieux de définir la nature des éventuels travaux de remise en état, d'en évaluer le coût dans l'hypothèse ou ceux ci resteraient à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'expert désigné, M. PAOLETTI, a déposé son rapport le 28 mai 1998, il a estimé le coût des travaux destinés à remédier au mauvais état d'entretien des locaux à **918 457, 42 F TTC**.

A la demande des services de la Collectivité Territoriale de Corse, l'expert a déposé en date du 17 juin 1999 un avenant au rapport susvisé ramenant le coût des travaux à **895 220, 89 F**.

Depuis lors les parties se sont rapprochées et, après négociation, ont décidé de mettre fin aimablement au litige les opposant et de prévenir par la suite tout sujet de contestation pouvant survenir entre eux relativement au litige visé.

Ceci exposé, il a donc été convenu ce qui suit après discussions approfondies et concessions réciproques

Après avoir consulté leur conseil réciproque, Mme SANTANDREA et la Collectivité Territoriale de Corse décident de mettre définitivement un terme au litige les opposant décrit dans l'exposé qui précède et à tous les litiges à naître du même chef, dans le cadre d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Article premier,

Mme SANTANDREA renonce à invoquer un préjudice consécutif à une remise tardive des clefs évaluer selon à 90 000 F.

Mme SANTANDREA accepte de déduire de la somme fixée par l'expert le montant des travaux effectués par la Collectivité Territoriale de Corse afférente aux travaux de mise en sécurité de l'Hôtel TAMACO, à savoir la somme de **121 257,00 F**.

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît devoir à Mme SANTANDREA une indemnité de **773 936, 89 F** immédiatement exigible représentant le coût des travaux destinés à remédier au mauvais entretien des locaux.

Le versement de cette indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires, pouvant exister entre les parties.

Article deuxième,

La Collectivité Territoriale de Corse s'oblige à mandater dans un délai de 45 jours ladite somme de **773 963, 89 F TTC** au profit de Mme SANTANDREA Michèle.

Ce règlement, **effectué entre les mains de Maître PINNA**, Notaire à Ajaccio, dûment mandaté par Mme SANTANDREA, libérera entièrement et définitivement la Collectivité Territoriale de Corse.

Article troisième

Mme SANTANDREA s'estime en conséquence et sous réserve d'encaissement, remplie de tous ses droits et renonce, à toutes actions pouvant découler des rapports contractuels qui l'ont liée, dans les termes décrits, ci avant, à la Collectivité Territoriale de Corse, laquelle prend acte de ses déclarations.

Article quatrième

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître, découlant du litige qui les a lié.

Article cinquième

La partie qui n'aurait pas remplie les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente choisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif

Mme SANTANDREA Michèle

Jean BAGGIONI

